ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'ouverture d'une carrière de roches massives calcaires Entreprise François PERRIN - Commune Montalieu-Vercieu (38)

Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2021-04-17 EP n°21000054/38

Enquête du 17 mai au 16 juin 2021

CONCLUSIONS & AVIS MOTIVE

Objet et justifications réglementaires

La présente enquête publique se rapporte à une demande d'autorisation environnementale d'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires, relevant des dispositions de l'article L.181-1 2° du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage du projet est la Société François PERRIN, entreprise familiale implantée à Morestel (38), déjà exploitante de plusieurs carrières et dépôts dans l'Île Cremieu.

Le site de l'exploitation se tient en lle Crémieu dans le nord du département de l'Isère, connue pour son potentiel lithographique et sa richesse écologique. Il occupe une enclave de la commune de Montalieu-Vercieu proche de la commune limitrophe de Porcieu-Amblagnieu, non loin du Rhône.

La demande s'inscrit dans la nomenclature Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE) au titre de 3 rubriques :

- 2510-1 : exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6
- 2515-1-a: installations de broyage, concassage, criblage
- 2517 : station de transit, regroupement ou tri de minéraux ou de déchets non dangereux inertes

Trois procédures administratives réglementaires ont été conduites en parallèle, de manière convenable :

- déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214.4 du Code de l'Environnement pour l'implantation d'un forage et la sollicitation de la ressource en eau souterraine;
- demande <u>d'autorisation de défrichement</u> prévue à l'article L341-3 du Nouveau Code Forestier, en raison d'un défrichement d'une superficie supérieure à 4 ha;
- demande de <u>dérogation « espèces protégées »</u>, saisine à l'interdiction de destruction des espèces et des habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement (capture, enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens). L'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN), régulièrement consulté, est favorable sous réserve de procéder à l'arrêt des activités motorisées et des dépôts sur le site, et de renforcer la justification d'intérêt public majeur.

Une demande de permis est prévue ultérieurement afin de construire un hangar pour le parcage de matériel, le stockage et la couverture d'une aire étanche.

■ L'enquête publique :

L'enquête publique s'inscrit dans la procédure réglementaire de demande d'autorisation ICPE. Elle a vocation à recueillir les observations du public, riverains, habitants de la commune ou toute autre personne qui souhaite s'exprimer sur le projet.

Le dossier mis à l'enquête est conforme aux exigences en la matière. Il est imposant (2000 pages environ), complet et approfondi, parfois complexe quant à sa composition.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. 25 personnes se sont manifestées à travers les différents moyens mis à disposition (permanences, registres papiers ou dématérialisé, courriers). Les observations portent majoritairement sur les nuisances attendues.

Sur les 8 communes concernées par le rayon des 3 km en Isère et dans l'Ain, 7 se sont prononcées (2 avis défavorables). Le conseil municipal de Montalieu-Vercieu ne s'est pas prononcé.

■ Le projet

La superficie totale de l'emprise sollicitée au titre de l'installation classée pour l'environnement (ICPE) couvre 11ha99a dont 10ha seront exploitables, les 1,9 ha différentiels situés au sud étant voués à la conservation d'un milieu exceptionnel (mare à baldellie).

La demande d'extraction s'inscrit dans un plus vaste ensemble depuis longtemps zone classée Nk d'exploitation de carrière au PLU de la commune. Sur l'aire totale exploitable de 33ha, les 2/3 de surfaces (20ha) ne seront pas extraites; elles deviendront le siège des mesures d'accompagnement et compensatoires en vue de préservation et restauration de milieux naturels caractéristiques de l'Ile Crémieu.

La commune de Montalieu-Vercieu est propriétaire du site et bénéficiera de ressources financières liées à l'exploitation. Elle s'est engagée à stopper des dépôts de déchets verts communaux et à interdire les activités motorisées 4/4¹ qui se pratiquent actuellement sur place et détériorent ses capacités naturelles.

La durée totale d'exploitation sollicitée est de 30 ans, dont 1,5 année consacrée à la remise en état finale dans un objectif écologique et paysager.

La production annuelle maximale s'élève à 200 000 tonnes, avec une moyenne prévue de 120 000 tonnes. La hauteur moyenne de banc exploitable est évaluée à 20 m de moyenne et reste à distance réglementaire de la nappe captive prioritaire de l'Ile Crémieu.

L'exploitation se déroulera en 6 phases de 5 ans avec des remodelages, des réaménagements paysagers et des ensemencements au fur et à mesure, et au terme de l'extraction une remise en état.

Le projet exige la présence sur place d'engins d'extraction et de concassage-criblage de façon intermittente, des trafics camions pour exporter les matériaux, des tirs miniers réalisés par une entreprise spécialisée. Elle devrait occuper 3 personnes sur site.

Conclusions et avis motivé

> MALGRE

Des incidences résiduelles non négligeables que la mise en œuvre d'une extraction dans le secteur va engendrer :

- dépôt de poussières aux abords du site et le long des trajets des camions

Il reste inévitable en dépit des mesures limitatives prévues qui sont principalement : une extraction en creux, le maintien des haies autour de la zone d'extraction, le goudronnage de la voie d'accès/sortie rue du Corniolay, l'arrosage du site ;

- augmentation du trafic camions sur les voies publiques

Il est estimé à 36 rotations journalières de poids lourds de 30 tonnes auxquelles s'ajoute le déplacement 8 fois /an d'une unité mobile de concassage/ciblage de 30t et d'autres trafics afférents. Le cheminement des camions est relativement long. Il s'effectuera en sortie sur 2 rues tranquilles dont l'une est mal dimensionnée pour les camions (rue des Carrières) jusqu'à la route départementale 1075, important axe nord/sud déjà surchargé en trafic poids lourds et insécurisé dans la traversée du centre de Montalieu-Vercieu;

¹ Ces engagements conditionnaient l'avis favorable du CNPN

- dérangements sonores dans une zone calme

Les bruits de la carrière resteront sous le seuil réglementaire grâce à une exploitation excavée et autres mesures adaptées (merlons boisés autour du site, pas de fonctionnement des engins les plus sonores simultanément, etc.). Ils resteront néanmoins bien perceptibles plus spécialement lors des opérations de concassage/criblage ou de l'utilisation d'un brise-roche durant la phase 3. Seront spécialement concernés les riverains les plus proches (ferme Chamboud à 360m, lotissements des Troènes, de Corniolay et des Carrières à plus de 400m). Les circulations de camions seront également source de désagréments sonores;

- atteintes significatives aux milieux naturels : destruction d'habitats naturels communautaires (peupleraies sèches des terrasses alluviales et pelouses sèches) et d'habitats d'espèces (chauvesouris, oiseaux, insectes) et d'espèces de bryophytes remarquables, malgré les mesures prévues en accompagnement ;
- nécessité de tirs miniers causes de nuisances vibratoires et sonores

Ils sont susceptibles de perturber les personnes, les biens (fissures, ...), la géomorphologie (site escalade), que ce soit ponctuellement ou à plus long terme, et ceci malgré une fréquence modérée (1 à 2 / mois), des mesures préventives (riverains et autres concernés seront avertis) et les suivis pour adapter les protocoles ;

positionnement défavorable de la commune de Porcieu-Amblagnieu

Limitrophe de la zone d'extraction, elle s'inquiète pour ses habitants. Des garanties de la part du pétitionnaire (pas de sortie camions coté nord, entretien des voies, ...) ont néanmoins déjà été trouvées ;

- mon incapacité à évaluer d'une manière valide l' « intérêt public majeur » d'un tel projet privé, malgré les nombreuses pièces et informations sur le sujet dans le dossier.

> COMPTE TENU

- d'un projet de superficie relativement modérée (10 ha) pour une exploitation minière, et d'une implantation dans un environnement à dominante naturelle, boisé, à distance de zones urbaines ;
- d'une évaluation d'incidences faibles à modérées pour la plupart des facteurs compte tenu des mesures ERC¹ prévues (comme par exemple sur la santé humaine, sur le climat, ...) voire bénéfiques (Milieux naturels);
- de l'existence à proximité d'un centre de formation d'apprentis (CFA) aux métiers de la carrière géré par l'UNICEM².

Il est installé depuis plusieurs années au sud du site. L'ouverture d'une carrière et son exploitation constitueraient pour ce Centre d'apprentissage une belle opportunité en termes pédagogique. Elles viendraient conforter le partenariat existant depuis plusieurs années entre le Centre et l'exploitant sur d'autres sites de l'entreprise Perrin ;

- d'une réelle prise en compte des enjeux de biodiversité du lieu avec des mesures adaptées d'évitement et de réduction dont la plus significative a été la restriction de l'emprise potentiellement exploitable (zone Nk au PLU) de 32 à 10ha ;

¹ Séquences ERC : Eviter, Réduire, Compenser » les impacts sur l'environnement

² L'UNICEM (Union Nationale des Carrières et des Matériaux) est la fédération rassemblant les producteurs de matériaux minéraux qui fournissent principalement le bâtiment et les travaux publics.

- de l'engagement du pétitionnaire de mesures fortes de gestion des milieux naturels sur les 2/3 restant hors de l'ICPE, soit les 20 ha non exploités.

Elles viennent en accompagnement et compensation de l'atteinte aux espèces et habitats protégés sur la partie exploitable. Le site bénéficiera d'une gestion à vocation écologique garantie au minimum durant les 30 années de l'exploitation.

Un milieu exceptionnel est mis en défens (mare à baldellie) ; un chapelet de mares pionnières temporaires sera aménagé au fur et à mesure de l'exploitation, des gites artificiels seront créés en direction des chiroptères. Des ilots forestiers sont conservés à l'est du site d'extraction et la garantie s'applique au-delà de la durée d'exploitation, respectivement : vieillissement sur 5,6 ha durant 90 ans et sénescence sur 2,4ha sans limite de temps.

Un plan de gestion sera financé par l'exploitant, sous l'égide d'un comité de pilotage qui assurera le suivi et la bonne mise en œuvre des mesures prévues. Il intègre une sensibilisation auprès du CFA UNICEM, la mise en place d'une réglementation concertée, des suivis naturalistes.

- de la suppression de l'activité récréative motorisée de 4/4 qui existe actuellement sur le site, activité jugée incompatible avec son intérêt biologique existant et potentiel.

La commune de Montalieu-Vercieu a dénoncé récemment la convention qui la liait à l'association Objectif Terre, en réponse à la demande du CNPN. Le site peut ainsi bénéficier d'une restauration de son potentiel biologique;

- de la suppression d'une plateforme communale de stockage de déchets verts. La zone sera également réhabilitée dans le cadre du plan de gestion ;
- de la mise en place d'instances de concertation et de collaboration entre le pétitionnaire et les acteurs locaux et institutionnels : un comité de pilotage pour la mise en œuvre du plan de gestion et d'une Commission locale de concertation et de suivi (CLCS) pour prendre en compte les éventuels dérangements et perturbations relevés localement (riverains, ...).
- d'un positionnement favorable de la commune de Montalieu-Vercieu propriétaire des terrains qui bénéficiera d'une ressource financière et qui s'est engagé favorablement en réponse aux conditions du CNPN pour la valorisation écologique du site (dénonciation de la convention activités 4/4, arrêt de dépôts communaux, intégration de la parcelle communale UL n°B17)
- de plusieurs conventions déjà passées entre le pétitionnaire et des acteurs locaux pour respecter les usages et propriétés actuels, en particulier :
- avec la commune voisine de Porcieu-Amblagnieu : différents points d'accords relatifs à la rue du Corniolay et autres,
- avec le CFA sur l'usage partagé de deux parcelles au sud (B1 pour garantir à la fois le maintien du lieu d'exercices des stagiaires au maniement des engins et le respect d'habitats naturels (fossés) et d'espèces remarquables (flore, amphibien) ;
- concertation avec la fédération en charge de la sécurité du site d'escalade (FFME) pour assurer la prévention puis le contrôle du site après les tirs de mines
- d'une cohérence d'ensemble du dossier dans l'analyse des enjeux et les réponses apportées (mesures ERC) et de la réactivité du pétitionnaire pour apporter des compléments et des aménagements au projet en réponse aux observations /remarques/demandes des différents services, acteurs locaux et de moi-même. Ce qui me conduit à estimer que le projet est admissible et que sa mise en œuvre peut se faire avec prise en compte des préoccupations des

personnes privées comme des intérêts collectifs et publics, notamment à travers la mise en place de la Commission locale de concertation et de suivi.

Je note également, par comparaison à nombre d'autres projets, qu'un projet d'Installation classée au titre de l'environnement (ICPE) s'inscrit dans un arrêté préfectoral d'autorisation. Celui-ci lui fixe des règles et des contraintes, et lui impose des suivis réguliers.

Je décide d'émettre un AVIS FAVORABLE

SOUS RESERVE

- de voir inscrit dans l'arrêté préfectoral la réalisation et la mise en œuvre du Plan de gestion écologique et son financement par le maître d'ouvrage durant la période d'exploitation sur l'ensemble de l'emprise de la zone Nk;
- de voir inscrit dans l'arrêté préfectoral la prise en compte d'une parcelle communale B12 classée UL au PLU de Montalieu-Vercieu afin qu'elle soit intégrée à l'emprise du site naturel à réhabiliter et prise en compte dans le document de gestion écologique.
- de voir inscrit dans l'arrêté préfectoral la mise en place durant l'exploitation, d'une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) à périodicité annuelle les 3 premières années d'exploitation, puis tous les 5 ans minimum au-delà.

> AVEC LA RECOMMANDATION

- de solliciter de la commune Montalieu-Vercieu une modification de son PLU pour valider la vocation écologique du site de Corniolay hors exploitation par un classement en zone naturelle N de la zone actuellement Nk (hors emprise ICPE) et de la parcelle B17 classée UL;
- de se rapprocher des services routiers et préfectoraux de l'Isère et de l'Ain pour voir évoluer la situation de la RD1075 et modérer les impacts du projet de manière indirecte, à travers le respect de l'interdiction du trafic de transit dans le bourg de Montalieu-Vercieu, la problématique routière restant une des faiblesses du projet, bien qu'en partie hors de son champ direct d'intervention.
- d'apporter des précisions sur la voie d'accès de la rue de Corniolay à l'entrée du site d'exploitation : risques et impacts potentiels, gestion des circulations avec les usagers du Centre de tirs.

Fait à Grenoble le 23 juillet 2021 La commissaire enquêtrice, Agnès GUIGUE